



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P 8200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	
			(Frais d'expédition en sus)		

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction le numéro : 0,50 dinar Numéro des années antérieures (1962-1972) : 0,35 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 7 février 1973 portant nomination d'un sous-directeur, p. 202.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 4 janvier 1973 portant prorogation des mandats des membres des commissions paritaires pour les corps d'administration générale du ministère de l'intérieur, p. 202.

Arrêté du 31 janvier 1973 portant nomination des membres permanents de la commission nationale des stages à l'étranger, p. 203.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 73-32 du 5 janvier 1973 relatif à la constatation du droit de propriété privée, p. 204.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 7 février 1973 mettant fin aux fonctions du directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Oran, p. 205.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 12 décembre 1972 portant limitation de compétence territoriale d'une société anonyme coopérative d'H.L.M., p. 205.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 19 décembre 1972 modifiant l'arrêté du 19 décembre 1967 portant constitution du comité consultatif de règlement amiable des contestations relatives aux marchés passés par les services du ministère des travaux publics et de la construction, p. 206.

Arrêté du 2 janvier 1973 portant renouvellement et mise à jour du tableau national des architectes autorisés à exercer à titre privé, p. 206.

MINISTERE DU COMMERCE

Décision du 12 décembre 1972 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment, pour les 1^{er} et 2^{ème} semestres 1971, utilisés pour la révision des prix des marchés publics, p. 207.

MINISTERE DES FINANCES

Dépêches n^{os} 73-8 à 73-30 du 5 janvier 1973 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n^o 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 aux ministres et secrétaires d'Etat (rectificatif), p. 210.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 20 octobre 1972 du wali de Tlemcen, modifiant l'arrêté du 14 avril 1972 portant concession gratuite,

au profit de la commune de Sabra, d'un terrain, bien de l'Etat, sis à Sabra, rue Benahmed Hadj, nécessaire à la construction d'un centre artisanal, p. 210.

Arrêté du 20 octobre 1972 du wali de Tlemcen, modifiant l'arrêté du 24 mai 1972 portant concession gratuite, au profit de la commune de Bensekrane, d'un terrain, bien de l'Etat, sis à Bensekrane, en vue de la construction de 4 logements pour enseignants, p. 210.

Arrêté du 23 octobre 1972 du wali de Constantine, portant concession gratuite, au profit de la commune d'El Hadaïek, d'un terrain domanial d'une superficie de 23 ares, formant le lot rural n^o 37, nécessaire à l'installation d'une station de pompage d'eau potable à Ain Zouit, p. 210.

Arrêté du 27 octobre 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 504.60 m², située à Bordj Menaïel, p. 210.

Arrêté du 27 octobre 1972 du wali de Tiaret, portant concession au profit de la commune de Médrissa, d'un terrain à bâtir, bien de l'Etat, en vue de la construction d'un groupe scolaire, p. 211.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 211.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 7 février 1973 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 7 février 1973, M. Ahmed Zerhouni est nommé en qualité de sous-directeur de la navigation aérienne à la direction de l'aviation civile et de la météorologie nationale.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 4 janvier 1973 portant prorogation des mandats des membres des commissions paritaires pour les corps d'administration générale du ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n^o 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n^o 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires et notamment son article 5 ;

Vu le décret n^o 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1969 portant institution des commissions paritaires des personnels au ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 février 1970 portant organisation des commissions paritaires du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1970 fixant la composition des commissions paritaires pour les corps d'administration générale du ministère de l'intérieur ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La durée des mandats des membres des commissions paritaires des corps de l'administration générale du ministère de l'intérieur, est prorogée, exceptionnellement, dans l'intérêt du service, pour une durée de 6 mois, à compter du 14 novembre 1972.

Art. 2. — En ce qui concerne les représentants de l'administration aux différentes commissions paritaires rattachées au ministère de l'intérieur, l'arrêté du 14 novembre 1970 susvisé est modifié, durant la prorogation prévue par l'article 1^{er} ci-dessus, conformément aux articles ci-après.

Art. 3. — Les représentants de l'administration à la commission paritaire du corps des chefs de division, sont :

Membres titulaires :

MM. Smaïl Kerdjoudj
Chabane Benakezouh

Membres suppléants :

MM. Chérif Ouboussad
Yahia Aït Slimane

M. Smaïl Kerdjoudj est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des chefs de division.

En cas d'empêchement du président, M. Chabane Benakezouh est désigné pour le remplacer.

Art. 4. — Les représentants de l'administration à la commission paritaire du corps des attachés d'administration, sont :

Membres titulaires :

MM. Chabane Benakezouh
Abdelkrim Ramtani
Chérif Ouboussad

Membres suppléants :

MM. Abdelkader Ahmed-Khodja
Akli Touati
Kaci Bouazza

M. Chabane Benakezouh est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration.

En cas d'empêchement du président, M. Abdelkrim Ramtani est désigné pour le remplacer.

Art. 5. — Les représentants de l'administration à la commission paritaire du corps des secrétaires d'administration, sont :

Membres titulaires :

MM. Zine Chahmana
Mouloud Metouri
Akli Touati

Membres suppléants :

MM. Mustapha Derrar
Aziz Chentouf
Mohand Saïd Louni

M. Zine Chahmana est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires d'administration.

En cas d'empêchement du président, M. Mouloud Metouri est désigné pour le remplacer.

Art. 6. — Les représentants de l'administration à la commission paritaire du corps des agents d'administration, sont :

Membres titulaires :

MM. Chabane Benakezouh
Ali Dendani
Kaci Bouazza

Membres suppléants :

MM. Akli Touati
Mouloud Metouri
Mohamed Zinet

M. Chabane Benakezouh est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents d'administration.

En cas d'empêchement du président, M. Ali Dendani est désigné pour le remplacer.

Art. 7. — Les représentants de l'administration à la commission paritaire du corps des sténodactylographes, sont :

Membres titulaires :

MM. Ahmed Mesbahi
Abdelkader Ahmed-Khodja
Aziz Chentouf

Membres suppléants :

MM. Mahiedine Ould Ali
Akli Touati
Mouloud Metouri

M. Ahmed Mesbahi est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des sténodactylographes.

En cas d'empêchement du président, M. Abdelkader Ahmed-Khodja est désigné pour le remplacer.

Art. 8. — Les représentants de l'administration à la commission paritaire du corps des agents dactylographes, sont :

Membres titulaires :

MM. Chabane Benakezouh
Chérif Ouboussad
Ali Dendani

Membres suppléants :

MM. Mouloud Metouri
Mohamed Zinet
Aziz Chentouf

M. Chabane Benakezouh est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents dactylographes.

En cas d'empêchement du président, M. Chérif Ouboussad est désigné pour le remplacer.

Art. 9. — Les représentants de l'administration à la commission paritaire du corps des agents de bureau, sont :

Membres titulaires :

MM. Chérif Ouboussad
Mme Zahia Larbi
M. Mouloud Metouri

Membres suppléants :

MM. Akli Touati
Ali Fetouhi
Mohand Larbi Ourabah

M. Chérif Ouboussad est nommé en qualité de président de la commission paritaire du corps des agents de bureau.

En cas d'empêchement du président, Mme Zahia Larbi est désignée pour le remplacer.

Art. 10. — Les représentants de l'administration à la commission paritaire du corps des conducteurs d'automobiles de 1ère et de 2ème catégories, sont :

Membres titulaires :

MM. El-Hachemi Sahli
Akli Touati
Chérif Ouboussad

Membres suppléants :

MM. Abdelkrim Ramtani
Mohand Saïd Louni
Kaci Bouazza

M. El-Hachemi Sahli est nommé en qualité de président de la commission paritaire du corps des conducteurs d'automobiles de 1ère et de 2ème catégories.

En cas d'empêchement du président, M. Akli Touati est désigné pour le remplacer.

Art. 11. — Les représentants de l'administration à la commission paritaire du corps des agents de service, sont :

Membres titulaires :

MM. Akli Touati
Mouloud Metouri
Kaci Bouazza

Membres suppléants :

MM. Mustapha Derrar
Aziz Chentouf
Mohand Larbi Ourabah

M. Akli Touati est nommé en qualité de président de la commission paritaire du corps des agents de service.

En cas d'empêchement du président, M. Mouloud Metouri est désigné pour le remplacer.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 janvier 1973.

P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Hocine TAYEBI

Arrêté du 31 janvier 1973 portant nomination des membres permanents de la commission nationale des stages à l'étranger.

Par arrêté du 31 janvier 1973, sont nommés en qualité de membres permanents de la commission nationale des stages à l'étranger, MM :

- Abderrahmane Kiouane, directeur général de la fonction publique, président,
- Yahia Aït Slimane, sous-directeur de la formation administrative et du perfectionnement, président suppléant,

- Abdelghani Kesri, chef de la division culturelle, ministère des affaires étrangères, membre,
- Mohamed Hadji, conseiller, ministère des affaires étrangères, suppléant,
- Mohand Raaf, sous-directeur de la promotion et du recyclage, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre,
- Mahmoud Messaoudi, directeur de la coopération et des échanges, ministère des enseignements primaire et secondaire, membre,
- Abdelkrim Saïghi, administrateur, chef de bureau à la direction des finances extérieures, membre,
- Saïd Younsi, administrateur, ministère des finances, suppléant,
- Small Mana, chargé de mission, ministère du travail et des affaires sociales, membre,
- Khélifa Hadim, ministère du travail et des affaires sociales, suppléant,
- Elîès Oubrahim, administrateur, secrétariat d'Etat au plan, membre.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Décret n° 73-32 du 5 janvier 1973 relatif à la constatation du droit de propriété privée.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire, et notamment ses articles 24, 25, 76, 77, 78, 151, 268, 269 et 275 ;

Décète :

Article 1^{er}. — La constatation du droit de propriété privée sur une terre agricole ou à vocation agricole, s'effectue, lors de l'application des opérations de la révolution agraire, sur le territoire d'une commune, soit sur titre obtenu conformément à la législation en vigueur, soit à défaut, par voie d'enquête, en application des articles 77 et 78 de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 susvisée.

Chapitre I

De la constatation, sur titre, du droit de propriété sur une terre privée agricole ou à vocation agricole

Art. 2. — Par titre obtenu conformément à la législation en vigueur, il faut, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 154 de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 susvisée, entendre tous les documents authentiques constitutifs, translatifs, déclaratifs ou modificatifs portant sur la propriété foncière agricole, établis par des officiers publics ou des officiers ministériels.

Art. 3. — Constituent notamment des documents authentiques pour l'administration de la preuve en matière de propriété foncière agricole ou de droits réels :

- 1° les titres de propriété établis et délivrés par l'administration des domaines, en exécution des lois relatives à la législation foncière ;
- 2° les actes administratifs constitutifs, translatifs, déclaratifs ou modificatifs de propriété d'immeubles ou de droits réels immobiliers établis par les officiers publics ;
- 3° les décisions judiciaires constitutives, translatives, déclaratives ou modificatives de propriété d'immeubles ou de droits réels immobiliers, rendues par les magistrats de l'ordre judiciaire, et passées en force de chose jugée ;

4° les actes constitutifs, translatifs, déclaratifs ou modificatifs de propriété d'immeubles ou de droits réels immobiliers dressés par des officiers ministériels et soumis à la formalité de publicité hypothécaire.

Art. 4. — Servent, en outre, à l'administration de la preuve, en matière de propriété immobilière, les actes, sous seing privé, enregistrés et publiés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Lorsqu'un détenteur d'une terre privée agricole ou à vocation agricole, produit un écrit dressé sous la forme d'un acte de cadî, enregistré, mais non publié, l'appartenance de la terre lui est reconnue, sous réserve des dispositions des articles 154 et 168 de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire.

Art. 6. — Pour refléter la situation actuelle des immeubles ou des droits réels immobiliers qu'ils concernent, les actes énumérés aux articles 3 et 4 du présent décret, doivent, en cas de contestation, être accompagnés des relevés des publications hypothécaires datés de moins de trois mois, à compter du jour du commencement des opérations de révolution agraire sur le territoire de la commune.

Art. 7. — Lors des opérations de constatation du droit de propriété des terres privées agricoles ou à vocation agricole sur le territoire de la commune, les propriétaires titulaires des titres et actes énumérés aux articles 3, 4 et 5 du présent décret, sont tenus de produire à l'assemblée populaire communale élargie :

- la copie des titres et actes susvisés,
- l'extrait de leur acte de naissance datant de moins de six mois,
- le cas échéant, la copie des plans des parcelles de terre titrées dont ils sont propriétaires et le relevé des publications hypothécaires visé par l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Lorsque les titulaires des titres et actes énumérés aux articles 3, 4 et 5 du présent décret, sont décédés, leurs ayants droit doivent justifier de leur qualité d'héritiers par la production d'une *frida* ou, à défaut, par des pièces d'état civil établissant leur filiation avec leurs auteurs.

Art. 9. — Au cas où des propriétaires titulaires des titres et actes visés aux articles 3, 4 et 5 du présent décret, sont touchés par les mesures de nationalisation ou de limitation de la propriété des terres agricoles ou à vocation agricole, édictées par les articles 105 et 186 de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire, l'assemblée populaire communale élargie détermine, conformément à l'arrêté de nationalisation du wali, la superficie et la nature des terres qui sont laissées à leurs bénéficiaires, en toute propriété.

Art. 10. — Un procès-verbal auquel est annexé le plan (même sommaire) des parties des terres laissées à leurs bénéficiaires en toute propriété, est dressé par l'assemblée populaire communale élargie.

Art. 11. — Sur la base de ce procès-verbal, un certificat de propriété sera établi et délivré aux propriétaires reconnus, en application des articles 25, 26, 27 et 28 du chapitre III du présent décret.

Chapitre II

De la constatation du droit de propriété privée en l'absence de titre

Art. 12. — Tout exploitant d'une terre privée agricole ou à vocation agricole dont la propriété n'est pas établie ou constatée par un des titres et actes énumérés aux articles 3, 4 et 5 du présent décret, est tenu de la déclarer au cours des opérations de recensement des terres, à l'assemblée populaire communale élargie, et de préciser en quelle qualité il en assure l'exploitation.

Art. 13. — La déclaration doit contenir tous renseignements sur la situation exacte, la nature, la consistance et la superficie de la propriété.

Art. 14. — Pour permettre la vérification des déclarations de chaque détenteur et la détermination dans chaque cas, des propriétaires véritables de la terre concernée, les intéressés sont tenus de produire, avant l'enquête prévue à l'article 77, 2ème alinéa de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 susvisée, à l'assemblée populaire communale élargie, les pièces suivantes :

- pièces justificatives de l'état civil du déclarant ;
- témoignages écrits, certificats fiscaux et tous documents dont le déclarant entend se prévaloir.

Art. 15. — Dès constitution de ce dossier, l'assemblée populaire communale élargie fait immédiatement procéder, par le comité technique communal, à l'enquête prévue à l'alinéa 2 de l'article 77 de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 susvisée.

Cette enquête consiste à recueillir, tant auprès des propriétaires riverains, que de toute personne susceptible de détenir des informations, tous renseignements tendant, dans chaque cas, à la détermination du propriétaire véritable de la terre concernée.

Art. 16. — Si il résulte de l'enquête que la terre déclarée est une terre *melk*, mais dont le droit de propriété n'est pas établi par un des titres et actes énumérés aux articles 3, 4 et 5 du présent décret, son appartenance est admise au bénéfice de la personne qui en détient la possession utile et qualifiée pendant une durée d'au moins 17 ans au 1^{er} novembre 1971, date d'effet de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire.

Art. 17. — Pour chaque enquête à laquelle il sera donné un numéro d'ordre chronologique, le comité technique communal établit un procès-verbal provisoire conforme au modèle joint à l'original du présent décret.

Art. 18. — Le procès-verbal provisoire des déclarations faites et des dires recueillis, restera déposé et affiché au siège de l'assemblée populaire communale pendant un délai de 15 jours.

Art. 19. — Pendant le délai de 15 jours, toute personne pourra prendre communication du procès-verbal provisoire et y faire consigner à la suite de ce document, tous les dires et réclamations concernant les droits réels qu'elles pourraient avoir à exercer sur la terre concernée.

Art. 20. — Dans les 8 jours qui suivront l'expiration de ce délai, le comité technique communal qui a rédigé le procès-verbal provisoire, procédera à une nouvelle enquête sur les lieux, si de nouvelles réclamations se sont produites, et rédigera un procès-verbal définitif. Il constatera les réclamations qui se seront produites en temps utile et donnera son avis motivé, tant sur les prétentions du déclarant, que sur les dites réclamations. Il devra d'office signaler dans son procès-verbal, les droits pouvant appartenir à des collectivités publiques sur la terre et que l'enquête lui aura révélés.

Art. 21. — Les procès-verbaux définitifs et les pièces à l'appui sont transmis par l'assemblée populaire communale élargie, au wali, aux fins d'homologation par voie d'arrêtés.

Art. 22. — Toute personne qui conteste les arrêtés d'homologation pris par le wali, dispose d'un délai de trente jours, à compter de leur publication, pour exercer son droit de recours, dans les formes prévues par l'article 268 de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire.

Art. 23. — Les procédures d'enquêtes ouvertes sur des terres *melk*, conformément aux dispositions de la législation foncière et non encore menées à leur terme, sont annulées.

Art. 24. — Les services de l'administration des domaines, de l'organisation foncière et du cadastre, adressent dans le mois qui suit la promulgation de ce texte, aux assemblées populaires communales concernées, les dossiers des enquêtes laissées en instance, pour permettre à ces organismes d'entreprendre leur instruction dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire et celles du présent décret.

Chapitre III

Etablissement et délivrance de certificats de propriété aux propriétaires reconnus des terres privées agricoles ou à vocation agricole

Art. 25. — A l'expiration du délai prévu à l'article 22 ci-dessus, les arrêtés du wali qui n'ont fait l'objet d'aucun pourvoi devant la commission de recours de wilaya, sont transmis ainsi que les procès-verbaux provisoires et définitifs

et les pièces à l'appui, aux services de l'administration des domaines, de l'organisation foncière et du cadastre, en vue de l'établissement et de la délivrance aux propriétaires reconnus des terres privées agricoles ou à vocation agricole, de certificats de propriété.

Art. 26. — En cas de pourvoi contre les arrêtés d'homologation du wali, les certificats de propriété ne seront établis et délivrés que lorsque les commissions de recours prévues aux articles 249 et suivants de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire, auront statué sur les contestations qui leur sont soumises.

Art. 27. — Après épuisement des délais de recours laissés aux intéressés par les articles 263 et 275 de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 susvisée, les certificats de propriété seront établis et délivrés conformément aux arrêtés rendus par la commission de recours saisie en définitive.

Art. 28. — Les certificats de propriété établis conformément au modèle joint à l'original du présent décret, indiqueront la nature, la situation, la superficie et les limites des parcelles de terre, telles qu'elles ont été dégagées au cours de l'enquête ; en cas d'indivision, ils énonceront les noms de tous les héritiers copropriétaires et la quote-part à laquelle chacun d'eux a droit.

Art. 29. — Les charges et es servitudes qui auront été révélées, au cours des opérations de constatation du droit de propriété, seront mentionnées sur les certificats de propriété.

Art. 30. — Les certificats de propriété seront enregistrés gratuitement.

Art. 31. — Après l'accomplissement de la formalité d'enregistrement, les certificats de propriété serviront à la constitution du fichier immobilier communal, prévu par l'article 24 de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire.

Art. 32. — Dès l'institution du cadastre général du pays, prévu par l'article 25 de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 susvisée, les certificats de propriété seront remplacés par des livrets fonciers.

Art. 33. — Les livrets fonciers établis sur la base du fichier immobilier communal et du cadastre institué, constitueront, selon les modalités qui seront fixées par des textes ultérieurs, le nouveau et l'unique point de départ pour l'administration de la preuve en matière de propriété foncière.

Art. 34. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont et demeurent abrogées.

Art. 35. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 janvier 1973.

Houari BOUMEDIENE

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 7 février 1973 mettant fin aux fonctions du directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Oran.

Par décret du 7 février 1973, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Oran, exercées par M. Ahmed Neggaz.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 12 décembre 1972 portant limitation de compétence territoriale d'une société anonyme coopérative d'H.L.M.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu le décret du 26 juillet 1954 modifié, portant codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation ;

Vu l'arrêté du 10 février 1967 portant suspension du conseil d'administration de la société anonyme coopérative d'H.L.M. « MAFAL » et désignation d'un administrateur provisoire ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La compétence territoriale de la société anonyme coopérative d'H.L.M. « la maison familiale algérienne », sise 66, Bd Touati Saïd à Alger, est limitée au ressort de la wilaya d'Alger.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1973, conformément à la répartition figurant en annexe, les immeubles bâtis et non bâtis, situés hors de la wilaya d'Alger et appartenant à la société précitée, ainsi que les droits et obligations y afférents, sont transférés suivant leur implantation géographique, aux offices publics d'H.L.M. des wilayas de Annaba et d'Oran, territorialement compétents.

Art. 3. — Les walis d'Alger, d'Annaba et d'Oran sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1972.

Abdelkader ZAIBEK.

ANNEXE

Répartition des biens appartenant à la société anonyme coopérative H.L.M. « MAFAL » sise 66, Bd Touati Saïd à Alger, et situés hors de la wilaya d'Alger.

1) Biens dévolus à l'office public d'H.L.M. de la wilaya d'Oran.

CITES	TERRAINS
ORAN : Dar Beïda 248 logements	Terrain d'une superficie de 96.827 m ² situé à Dar El Beïda, Oran.

2) Biens dévolus à l'office public d'H.L.M. de la wilaya d'Annaba :

CITES	TERRAINS
NEANT	Terrain d'une superficie de 34.500 m ² situé à St Cloud, Annaba.

Arrêté du 19 décembre 1972 modifiant l'arrêté du 19 décembre 1967 portant constitution du comité consultatif de règlement amiable des contestations relatives aux marchés passés par les services du ministère des travaux publics et de la construction.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics et les textes subséquents :

Vu le décret n° 72-64 du 21 mars 1972 portant organisation d'administration centrale du ministère des travaux publics et de la construction ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1967 portant constitution du comité consultatif de règlement amiable des contestations relatives aux marchés passés par les services du ministère des travaux publics et de la construction, modifié par arrêté du 31 mars 1972.

Sur proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2, paragraphe 2, alinéa a) de l'arrêté du 19 décembre 1967 susvisé, est modifié comme suit :

« n) Représentants du ministère des travaux publics et de la construction.

TITULAIRES

MM. Baba-Ahmed, directeur de l'administration générale.

Kortbi, directeur de l'infrastructure.

Terfaïa, directeur de la construction et de l'habitat.

SUPPLEANTS

MM. Benlagha, sous-directeur de la comptabilité, du budget et des marchés.

Benyahia, sous-directeur de l'habitat urbain.

Ghomari, ingénieur ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1972.

Abdelkader ZAIBEK.

Arrêté du 2 janvier 1973 portant renouvellement et mise à jour du tableau national des architectes autorisés à exercer à titre privé.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 66-22 du 13 janvier 1966 relative à la profession d'architecte ;

Vu l'ordonnance n° 66-64 du 4 avril 1966 portant transfert au ministre des travaux publics et de la construction, des attributions précédemment dévolues au ministre de l'habitat et de la reconstruction, relatives à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme, à l'habitation et à la construction ;

Vu l'avis émis par la commission nationale consultative des architectes, lors de sa réunion du 22 décembre 1972 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les architectes dont les noms figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à exercer, en Algérie, sauf mention particulière, la profession d'architecte à titre privé.

Art. 2. — Les architectes de nationalité étrangère inscrits dans le tableau annexé, seront nantis d'une autorisation individuelle.

Art. 3. — Le présent tableau, dont la durée de validité expirera le 31 décembre 1973, prend effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

Art. 4. — Toutes les listes antérieures à celle figurant au tableau annexé au présent arrêté, sont annulées.

Art. 5. — Le directeur des affaires techniques générales et le directeur de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 janvier 1973.

Abdelkader ZAIBEK

ANNEXE

LISTES DES ARCHITECTES AUTORISES A EXERCER

Noms et prénoms	Adresses
* Aboughanam Ghassan	4, rue Isidor Tachet à Alger, tél. : 63-84-35.
Acérés Antoine	8, rue du cercle militaire à Oran, tél. : 343-13.
Amoros Pierre	23, Bd Zirout Youcef à Oran, tél. : 417-40 et 402-83.
Belkorissat Abdelkader	28, rue Mohamed Khemisti à Oran, tél. : 329-58.
Benchekmoumou Seghir	40, rue Didouche Mourad à Alger, tél. : 63-84-27.
Berthy Louis	3, rue Abdelkader Soudani à Alger, tél. : 66-42-07.
Bouchama Abderrahmane	1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir, Bab El Oued à Alger, tél. : 62-09-69.
Bouchama Elias	1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir, Bab El Oued à Alger, tél. : 62-04-18.
Datta Dante	117, rue Didouche Mourad à Alger, tél. : 60-32-27.
Deluz Jean Jacques	21, Portes de la mer, Diar El Mahçoul à Alger, tél. : 66-18-34.
Derdour Abdelbaki	31, Bd Bouzered Hocine à Annaba, tél. : 50-69.
Desvilles Georges	3, avenue Benyahia Belkacem à Mostaganem, tél. : 632-19.
Diab Hamdi	91, rue Didouche Mourad à Alger, tél. : 65-66-24.
Dowlatchahî Kambiz	20, Bd Taïeb Abderrahmane, Bab El Oued à Alger, tél. : 62-80-86.
* Doisy Robert	8, rue du cercle militaire à Oran, tél. : 343-13.
El-Cheikh Farouk	5, place Abane Ramdane à Oran, tél. : 327-18.
Fakhouri Sami	5, place Abane Ramdane à Oran, tél. : 327-18.
Fleury Jean-Marc	21, Portes de la mer, Diar El Mahçoul à Alger, tél. : 66-18-34.
Franchetti Fardo-Vitório	11, Bd Mohamed Bekhtaoui à Tlemcen, tél. : 20-31-97.
Grange Jean	274, avenue Général Leclerc, Bains Romains à Alger, tél. : 55-71-57.
Mme Guïtton Martine	4, rue Voltaire à Alger, tél. : 65-51-40.
Henry Yves	4, parc Bigorie, El Biar à Alger, tél. : 78-04-80.
* Inan Ahmed	112, rue Didouche Mourad à Alger, tél. : 65-91-41.
Juaneda Camille	202, Bd Colonel Bougara, El Biar à Alger, tél. : 78-45-22 à 29 et 78-31-64.
Karayannis Boris	4, parc Bigorie, El Biar à Alger, tél. : 78-04-80.
Langlois Daniel	4, parc Bigorie, El Biar à Alger, tél. : 78-04-80.
Le Coz Christian	29 ter, Bd Salah Bouakour à Alger, tél. : 63-09-57 et 63-09-58.
Mme Merabet Mimi	117, rue Didouche Mourad à Alger, tél. : 60-32-27.
Merad Saïd	1, rue Sidi Saad à Tlemcen, tél. : 20-36-77.
Mogenet Jacques	4, rue Voltaire à Alger, tél. : 65-51-40.
Nachbaur Georges	11, avenue Cheikh Larbi Tébessi à Oran, tél. : 321-20.
Nonis Andréa	11, Bd Mohamed Bekhtaoui à Tlemcen, tél. : 20-31-97.
Okba Mohamed	39, rue Burdeau à Alger, tél. : 64-88-93.
Philippon André	9, rue du C.N.R.A. à Annaba, tél. : 35-64.
Poux Danièle	17, rue Savorgnan de Brazza, Bains Romains à Alger, tél. : 55-75-57.
Ravillard André-Georges	6, rue Gounoud, El Biar à Alger, tél. : 78-39-34.

Rose Auguste

Scotto Jean

Sharawi Ezzedin

Banlieue Ouest, Cherchell, tél. : 0-20.

24, rue Abane Ramdane à Alger, tél. : 63-56-56 et 63-60-76.

106 bis, rue Mouloud Feraoum à Oran, tél. : 330-94.

* L'autorisation de M. Inan Ahmed est limitée aux wilayas d'El Asnam, Médéa, Saïda, Tiaret et Saoura.

* L'autorisation de M. Doisy Robert est limitée aux wilayas de Mostaganem, Oran, Tlemcen, Tiaret et Saïda.

* L'autorisation de M. Aboughanam Ghassan est limitée aux wilayas de Sétif, Annaba, Constantine, Aurès et Oasis.

MINISTERE DU COMMERCE

Décision du 12 décembre 1972 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment, pour les 1^{er} et 2^{ème} semestres 1971, utilisés pour la révision des prix des marchés publics.

Par décision du 12 décembre 1972, sont homologués, comme suit, les indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

A. — INDICES SALAIRES DES 1^{er} ET 2^{ème} SEMESTRES 19711^o) Indices salaires - Bâtiment et travaux publics

Base 1.000 en janvier 1968 :

MOIS	EQUIPEMENTS				
	Gros-œuvre	Electricité	Menuiserie	Peinture	Plomberie chauffage
Janvier	1.115	1.100	1.110	1.060	1.180
Février	1.115	1.100	1.110	1.060	1.180
Mars	1.115	1.100	1.110	1.060	1.180
Avril	1.115	1.100	1.110	1.060	1.180
Mai	1.115	1.100	1.110	1.060	1.180
Juin	1.115	1.100	1.110	1.060	1.180
Juillet	1.120	1.090	1.110	1.100	1.190
Août	1.120	1.090	1.110	1.100	1.190
Septembre	1.120	1.090	1.110	1.100	1.190
Octobre	1.120	1.090	1.110	1.100	1.190
Novembre	1.120	1.090	1.110	1.100	1.190
Décembre	1.120	1.090	1.110	1.100	1.190

2^o) Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1.000 en janvier 1968, les indices base 1.000 en janvier 1962.

— Gros-œuvre	1.195
— Equipement	1.357
Electricité	1.357
Menuiserie	1.357
Peinture	1.357
Plomberie-chauffage	1.357

B. — COEFFICIENT K DES CHARGES SOCIALES :

A compter du 1^{er} janvier 1971, deux coefficients de charges sociales seront applicables, selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variations de prix :

1^o) Un coefficient de charges sociales « K1 » qui sera utilisé dans tous les contrats à prix révisibles, conclus antérieurement au 31 décembre 1970. Ce coefficient « K1 » sera publié jusqu'à la clôture des contrats en cours d'exécution conclus antérieurement au 31 décembre 1970.

2^o) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisibles conclus postérieurement au 1^{er} janvier 1971.

Pour l'année 1971, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1^o) Coefficient K1 (utilisable pour les marchés conclus antérieurement au 31 décembre 1970).

— 1^{er} semestre 1971 : 0.6200— 2^{ème} semestre 1971 : 0.6200

2^o) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1^{er} janvier 1971).

— 1^{er} semestre 1971 : 0.4950— 2^{ème} semestre 1971 : 0.5330

C. — INDICES MATIERES - ANNEE 1971

NOTA :

1^o) A partir de janvier 1968, les indices suivants remplacent d'anciens indices sans discontinuité dans la valeur de l'indice :

MAÇONNERIE :

— Cim : Ciment Pointe Pescade remplace Cm1, Cm2, Cm3 et Cm 4.

— P12 : Plâtre de Fleurus remplace P11, P12 et P13.

— Sac : Sapin de sciage qualité coffrage remplace Bsc planche coffrage sapin blanc.

PLOMBERIE :

— Tcp : Tuyau et culotte en chlorure de polyvinyle remplace :

— Cpt : chlorure de polyvinyle.

ÉTANCHEITE :

— Fel : Feutre imprégné 27-1 remplace Fes : Feutre surfacé.

ELECTRICITE :

— Cpfg : Câbles de série à conducteurs rigides remplace Cpfg : Câbles 750 TH PFG 4 × 14 mm².

— Cth : Câbles de série à conducteur rigide remplace - Cth : Câbles 750 TH 22 mm.

— Rg : Réglette « monoclips » 40 remplace réglette bloc 1 m 20 V à 22 mm.

— Cuf : Fils de série à conducteur rigide remplace Cuf : Fil 750 TH 10/10 gaine polyvinyle.

PEINTURE - VITRERIE :

— Vv : Verre à vitre normal - remplace Vv : Verre à vitre simple.

DIVERS :

— Ea : Essence auto 84, remplace Ea essence auto.

2^o) L'indice Lec sanitaire, base 1.000 en janvier 1960, n'est plus calculé ; il est remplacé, à partir de janvier 1968, par un nouvel indice Lec sanitaire dont les composantes sont différentes de celles de l'indice initial.

Aucun raccordement entre l'ancien et le nouvel indice n'est possible. Les marchés qui utilisaient l'indice Lec Sanitaire, base 1.000 en janvier 1960, reconduiront jusqu'à leur expiration le dernier indice calculé en fonction de l'ancienne base.

3^o) Il en est de même pour l'indice Da : diffuseur en triplex qui est remplacé, à partir de janvier 1968, par l'indice Da : réflecteur industriel en tête émaillé précablé pour lampe à incandescence 40 - 100 watts.

MINISTRE DES FINANCES

Décrets n° 73-8 à 73-30 du 5 janvier 1973 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973, aux ministres et secrétaires d'Etat (rectificatif).

J.O. N° 3 du 9 janvier 1973

Au lieu de :

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 (article 10) ;

Lire :

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 (article 9) ;

(Le reste sans changement).

ACTES DES WALIS

Arrêté du 20 octobre 1972 du wali de Tlemcen, modifiant l'arrêté du 14 avril 1972, portant concession gratuite au profit de la commune de Sabra, d'un terrain, bien de l'Etat, sis à Sabra, rue Benahmed Hadj, nécessaire à la construction d'un centre artisanal.

Par arrêté du 20 octobre 1972 du wali de Tlemcen, l'arrêté du 14 avril 1972 est modifié comme suit : « Est concédé à la commune de Sabra, un terrain, bien de l'Etat, sis à Sabra, rue Benahmed Hadj, d'une contenance de 0 ha 19 a 82 ca, nécessaire à l'implantation d'un centre artisanal, tel au surplus qu'il est plus amplement désigné par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 20 octobre 1972 du wali de Tlemcen, modifiant l'arrêté du 24 mai 1972 portant concession gratuite, au profit de la commune de Bensekrane, d'un terrain, bien de l'Etat, sis à Bensekrane, en vue de la construction de 4 logements pour enseignants.

Par arrêté du 20 octobre 1972 du wali de Tlemcen, l'arrêté du 24 mai 1972 est modifié comme suit : « Est concédé à la commune de Bensekrane, un terrain, bien de l'Etat, sis à Bensekrane, centre urbain, d'une contenance de 1617 m² nécessaire à la construction de 4 logements pour enseignants, tel au surplus qu'il est plus amplement désigné par un liséré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus ».

Arrêté du 23 octobre 1972 du wali de Constantine, portant concession gratuite, au profit de la commune d'El Hadaïek, d'un terrain domanial d'une superficie de 23 ares, formant le lot rural n° 37, nécessaire à l'installation d'une station de pompage d'eau potable à Ain Zouit.

Par arrêté du 23 octobre 1972 du wali de Constantine, est concédé à la commune d'El Hadaïek, à la suite de la délibération du 10 septembre 1970, avec la destination de terrain d'assiette, à l'installation d'une station de pompage à Ain Zouit, un terrain domanial du lot rural n° 37, d'une superficie de 23 ares.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus ».

Arrêté du 27 octobre 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 504,60 m², située à Bordj Ménaiel.

Par arrêté du 27 octobre 1972 du wali de Tizi Ouzou, est réintégrée dans le domaine privé de l'Etat, une parcelle de terrain d'une superficie de 504,60 m², située à Bordj Ménaiel, et faisant partie d'une propriété fermée de la réunion des lots n° 11, 13, 15 et 21 du plan de lotissement.

Arrêté du 27 octobre 1972 du wali de Tiaret, portant concession au profit de la commune de Médriça, d'un terrain à bâtir, bien de l'Etat, en vue de la construction d'un groupe scolaire.

Par arrêté du 27 octobre 1972 du wali de Tiaret, est concédé gratuitement à la commune de Médriça, un terrain à bâtir.

bien de l'Etat, formé par les lots n° 13 et 14 du plan du centre de la commune, d'une superficie totale de 22 à 33 ca, pour la construction d'un groupe scolaire.

Le terrain concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES

Sous-direction des chemins de fer

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER ALGERIENS

Fourniture et montage de l'équipement électro-mécanique des sous-stations de traction, en vue de la modernisation de l'alimentation en énergie électrique de la ligne minière Annaba-Tébessa

Avis d'appel d'offres ouvert (prorogation de délai)

La date limite de dépôt des offres, fixée au 7 mars 1973, est reportée au 7 avril 1973 à 12 heures.

DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE, DES PECHES ET DES PORTS

Office national des ports

PORT D'ARZEW

Lot n° 3

Un appel d'offres est lancé pour la fourniture et la pose d'un monte-charge destiné à la tour de vigie sur la jetée secondaire du port d'Arzew.

La soumission doit parvenir à l'office national des ports, 2, rue d'Angkor à Alger, avant le 28 février 1973, délai de rigueur.

Les plis porteront la mention « Vigie du port d'Arzew - Lot n° 3 - Appel d'offres - Ne pas ouvrir ».

Le dossier peut être retiré à l'office national des ports, 2, rue d'Angkor à Alger.

Les soumissionnaires devront verser, au retrait du dossier, une somme de cent dinars (100 DA) représentant les frais d'établissement des pièces administratives et des plans.

Appel d'offres international

Lot n° 2

Un appel d'offres international est lancé pour la fourniture et la pose d'une cabine de vigie en aluminium destiné au port d'Arzew.

La soumission doit parvenir, sous pli cacheté, à l'office national des ports, direction technique, 2, rue d'Angkor à Alger, avant le 28 février 1973, délai de rigueur.

Les plis porteront la mention « Vigie du port d'Arzew - Appel d'offres international - Ne pas ouvrir ».

Le dossier peut être retiré à l'office national des ports, direction technique, 2, rue d'Angkor à Alger.

Les soumissionnaires devront verser, au retrait du dossier, une somme de deux cents dinars (200 DA) représentant les frais d'établissement des pièces administratives et des plans.

OFFICE NATIONAL DES PORTS

Appel d'offres international

Un appel d'offres international est lancé pour la fourniture et le montage de vingt-trois (23) grues électriques de quai aux ports d'Alger, Oran, Annaba et Skikda.

La soumission doit parvenir, sous pli cacheté, à l'office national des ports, direction technique, 2, rue d'Angkor à Alger, avant le 21 avril 1973 à 12 heures.

Les plis devront parvenir à l'adresse sus-indiquée, sous double enveloppe. L'enveloppe extérieure cachetée portera la mention « Fourniture et montage de vingt-trois (23) grues électriques de quai - Appel d'offres international - Ne pas ouvrir ».

Les dossiers peuvent être retirés à l'office national des ports, direction technique, 2, rue d'Angkor à Alger, moyennant la somme de deux cent cinquante dinars (250 DA).

OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA VILLE D'ALGER

Avis d'appel d'offres ouvert n° 73-02

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution de 1520 logements en plomberie à la cité Badjarah à Hussein Dey Alger).

Le dossier pourra être consulté à l'office, tous les jours de 9 heures à 11 heures.

Les candidats peuvent se procurer le dossier à l'office, contre paiement de frais.

Les demandes de dossier devront parvenir à l'office, quinze (15) jours au plus tard, à dater de la présente publication de l'appel d'offres au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres, accompagnées de pièces réglementaires, devront parvenir au président de l'O.P.H.L.M. de la ville d'Alger, 11, rue Lahcene Mimouni à Alger, avant le 12 mars 1973 à 14 heures.

MINISTRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Budget et équipement

APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 264 EO

Un appel d'offres international est lancé pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'une liaison de faisceaux hertziens, double bilatérale, sur le réseau national Nord.

La soumission doit parvenir, sous double enveloppe et pli cacheté, au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad à Alger, avant le 30 mai 1973, délai de rigueur.

Le dossier peut être demandé ou retiré à la direction des services techniques et de l'équipement, 21, Bd des Martyrs à Alger, télex n° 52042, Alger, bureau 721, contre la somme de cent dinars (100 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION**

WILAYA D'ORAN

Division de l'équipement et des affaires économiques
ECLAIRAGE PUBLIC D'UNE CITÉ
DE 200 LOGEMENTS URBAINS
A ARZEW

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'électrification extérieure (éclairage public) d'une cité de 200 logements urbains à Arzew dont les travaux sont groupés en un seul lot (lot : éclairage public).

Les entreprises intéressées peuvent retirer le dossier de soumission, contre paiement des frais de reproduction, à l'E.T.A.U., cité « Le Rond point », Bt A-2, 5ème étage, Bel Air à Oran.

Les offres doivent être adressées, sous double enveloppe cachetée portant la mention « 200 logements urbains - Arzew - Ne pas ouvrir », au wali d'Oran, 4ème division, 2ème bureau, avant le 25 février 1973 à 18 heures, délai de rigueur.

Les offres doivent être accompagnées des pièces fiscales et administratives exigées par la réglementation en vigueur.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DES OASIS**

Avis d'appel d'offres sur concours

Objet de l'appel d'offres :

Fourniture et équipement des cuisines, buanderie et chambre froide du centre des A.T.S. à Ouargla.

Lieu de consultation des dossiers :

Bureau du directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis à Ouargla.

Lieu, date et heure de réception des offres :

Les offres devront parvenir au wali des Oasis, service du budget et des opérations financières, bureau des marchés publics à Ouargla, au plus tard le 10 mars 1973 à 12 heures.

Objet de l'appel d'offres :

Grosses réparations et revêtement sur la R.N. n° 48, entre Sill et El Oued.

Lieu de consultation des dossiers :

Bureau du directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis à Ouargla.

Lieu, date et heure de réception des offres :

Les offres devront parvenir au wali des Oasis, service du budget et des opérations financières, bureau des marchés publics à Ouargla, au plus tard le 10 mars 1973 à 12 heures.

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction de logements dans la wilaya des Oasis :

- 14 à Tamanrasset,
- 10 à Djanet,
- 5 à Ilizi,
- 3 à Bordj Omar Driss (daïra d'Ouargla),
- 24 à Laghouat.

Lieu de consultation des dossiers :

Bureau du directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis à Ouargla.

Lieu, date et heure de réception des offres :

Les offres devront parvenir au wali des Oasis, service du budget et des opérations financières, bureau des marchés publics à Ouargla, au plus tard le 10 mars 1973 à 12 heures.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

SOCIÉTÉ NATIONALE DES INDUSTRIES
DU LIEGE ET DU BOIS

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue d'effectuer les différents travaux de réfection dans la chaufferie et l'atelier d'agglomération de l'usine de liège aggloméré, expansé par, ex-SAMNA, à Oued El Aneb (Annaba).

Le dossier relatif à cette affaire pourra être retiré au bureau de l'ex-S.N.L., service des études et projets, 49, rue des Fusillés à Alger.

Les soumissions devront parvenir au directeur général de la S.N.L.B., au plus tard le mardi 20 mars 1973 à 18 heures, délai de rigueur.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à dater de leur dépôt.